

REGLEMENT DU JEU-CONCOURS

Jeu concours de rentrée LA MAISON DES ANTILLES

ARTICLE 1. ORGANISATION DU JEU

La Société (KYRIOO), société SARL sous le nom commercial “La Maison des Antilles”, inscrite au RCS de Fort-de-France sous le numéro B 532 406 519, dont le siège social est situé (53 route des rochers) 97200 Fort-de-France, et la société **BILLETS DISCOUNT**, SA au capital de 1.500.012 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 500 157 532 , dont le siège social est situé 31, avenue de l'Opéra, 75001 PARIS (ci-après les « Sociétés Organisatrices ») organisent du 11/09/2024 au 11/10/2024 un jeu, intitulé “**Jeu concours de rentrée LA MAISON DES ANTILLES**” (ci-après le « **Jeu** ») dont les modalités sont exposées ci-dessous (ci-après le « **Règlement** »).

ARTICLE 2. CONDITIONS DE PARTICIPATION

Jeu sans obligation d'achat, ouvert à toute personne physique majeure, à l'exclusion des membres du personnel des Sociétés Organisatrices, de ses Partenaires, de leur famille et d'une façon générale des sociétés et des personnes ayant participé directement ou indirectement à sa promotion et/ou sa réalisation.

La participation est strictement personnelle et ne peut avoir lieu sous un ou plusieurs pseudonymes, avec plusieurs adresses e-mail ou à partir d'un compte joueur ouvert au bénéfice d'une autre personne qu'elle-même.

Les Sociétés Organisatrices se réservent le droit de procéder à toutes les vérifications nécessaires concernant l'identité et les coordonnées des participants. Les Sociétés Organisatrices se réservent le droit de vérifier l'identité des participants, en leur demandant une copie de leur pièce d'identité.

La participation des personnes n'ayant pas justifié de leurs coordonnées et identités complètes ou qui les auront fournies de façon inexacte ou mensongère ne pourront être validées, tout comme les participations des personnes refusant les collectes, enregistrements et utilisations des informations à caractère nominatif les concernant et strictement nécessaires pour les besoins de la gestion du Jeu.

Toute personne ne remplissant pas les conditions de participation sera exclue du Jeu sans pouvoir prétendre au bénéfice d'une Dotation.

ARTICLE 3. DURÉE DU JEU

Le Jeu a lieu du 11/09/2024 au 11/10/2024 (ci-après “la Période”) inclus à l'occasion de l'opération “**Jeu concours de rentrée LA MAISON DES ANTILLES**”.

Les Sociétés Organisatrices se réservent le droit de modifier, écourter, prolonger, reporter ou annuler le présent Jeu si les circonstances l'exigent, et ce sans préavis, sans que leur responsabilité ne soit mise en cause.

ARTICLE 4. PRINCIPE ET MODALITES DU JEU

- Pendant toute la Période du Jeu, le participant devra cliquer sur un des liens présent sur les publications, publicités ou autres messages de promotion sur les sites ou les réseaux sociaux des Sociétés Organisatrices et qui lui permettra d'accéder au Jeu hébergé sur l'url <https://www.lamaisondesantilles.com/contenu/40-grand-jeu-concours-de-rentree> ;
- Remplir le formulaire de contact dans la partie réservée à cet effet, avec les informations suivantes : Civilité / Prénom / nom / age / email / code postal / êtes vous déjà client ? ;
- Accepter les conditions de participation au Jeu ;
- Exprimer son choix pour la réception de communication de la part des Sociétés Organisatrices;
- Cliquer sur « Je participe » pour accéder au Jeu ;
- Le joueur est alors éligible au grand tirage au sort du 12/10/2024 à 20h

Le jeu est limité à une seule participation par joueur.

ARTICLE 5. DOTATIONS

La Dotation mise en jeu lors du tirage au sort du 12 octobre 2024 est la suivante :

- Un billet d'avion pour les Antilles d'une valeur de 600€. Départ Orly ou Roissy.

La valeur des prix est déterminée au moment de la rédaction du présent règlement et ne saurait faire l'objet d'une contestation quant à leur évaluation. Tous les frais exposés postérieurement au Jeu notamment pour l'usage de ces Dotations sont entièrement à la charge du gagnant.

Les Dotations pourront être utilisées par le gagnant conformément au bon qui lui sera remis par les Sociétés Organisatrices le jour du retrait de la Dotation par ce dernier.

ARTICLE 6. DÉTERMINATION DU/DES GAGNANT(S)

TIRAGE AU SORT

Chaque participant au Jeu **“Jeu concours de rentrée LA MAISON DES ANTILLES”** et ayant rempli les conditions définies à l'article 4 sera inscrit au tirage au sort qui aura lieu le 12/10/2024 à 20h.

Il y aura 1 gagnant tiré au sort qui remportera la dotation mise en jeu. Le gagnant sera informé par les Sociétés Organisatrices par email et devra récupérer sa Dotation selon les modalités indiquées dans l'email reçu de la part des Sociétés Organisatrices.

ARTICLE 7. ATTRIBUTION DES DOTATIONS

Le gagnant recevra sa Dotation conformément aux modalités de remise indiquées dans l'email envoyé à ce dernier.

Les Dotations ne pourront être perçues sous une autre forme que celle prévue par le présent Règlement. En aucun cas le gagnant ne pourra demander à ce que la Dotation remise par les Sociétés Organisatrices ne soit échangée contre sa valeur en espèces ni fasse l'objet d'un échange ou d'un remplacement contre une autre Dotation.

Chaque Dotation est nominative, et pour la durée d'utilisation qui sera indiquée par cette dernière.

La Dotation ne pourra pas faire l'objet d'un remboursement en numéraire, ni d'une contrepartie de quelque nature que ce soit et la Dotation sera non cessible. Toutefois, en cas de force majeure, les Sociétés Organisatrices se réservent le droit de remplacer la Dotation annoncée par une autre Dotation de valeur équivalente.

ARTICLE 8. OBLIGATIONS DES PARTICIPANTS - PARTICIPATIONS NON CONFORMES

Toute participation non conforme aux dispositions du présent Règlement ne pourra être prise en compte et entraînera la nullité de la participation et de ce fait l'annulation de la Dotation éventuellement gagnée. Il en sera de même s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme et de quelque origine que ce soit, dans le cadre de la participation au Jeu et/ou de la détermination des gagnants. En cas de suspicion de fraude ou de participation déloyale, les Sociétés Organisatrices se réservent le droit de procéder à toutes vérifications qu'elles jugeront utile et de poursuivre en justice quiconque aurait triché, fraudé, truqué ou troublé le bon fonctionnement du Jeu, et plus généralement les opérations décrites dans le présent Règlement, ou aurait tenté de le faire. Les Sociétés Organisatrices se réservent la possibilité de réattribuer ou non la Dotation à un autre participant.

Les informations et coordonnées fournies par le participant doivent être valides et sincères, sous peine d'exclusion du Jeu et, le cas échéant, de perte de la qualité de gagnant. Il est rigoureusement interdit, par quelque procédé que ce soit, de modifier ou de tenter de modifier la mécanique du Jeu proposé, notamment afin d'en modifier les résultats ou d'influencer par un moyen déloyal la désignation des gagnants.

Les Sociétés Organisatrices se réservent le droit d'écarter, de disqualifier ou d'invalidier le gain de toute personne ne respectant pas totalement le Règlement. Les Sociétés Organisatrices pourraient décider d'annuler le Jeu s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit.

Les Sociétés Organisatrices sont seules décisionnaires de l'exclusion des participants concernés au regard des informations en leur possession. En cas de sanction ou de réclamation, il convient aux participants d'apporter la preuve qu'ils ont adopté un comportement conforme au présent Règlement. La responsabilité des Sociétés Organisatrices ne pourrait être engagée à ce titre.

En outre, la décompilation du Jeu, l'utilisation de script personnel ou toute autre méthode visant à contourner l'utilisation prévue du Jeu dans le présent Règlement sera considérée également comme une tentative de fraude et entraînera l'élimination immédiate et sans recours du participant.

ARTICLE 9. RESPONSABILITÉ DES Sociétés Organisatrices

Les Sociétés Organisatrices ne pourront être tenues responsables des dommages causés au participant ou à son équipement informatique au cours de sa participation au Jeu.

Les Sociétés Organisatrices ne peuvent être tenues responsables des incidents pouvant résulter de l'utilisation de la Dotation attribuée.

Leur responsabilité ne pourra en aucun cas être retenue pour des problèmes d'acheminement ou de perte de courrier électronique ou postal. Elles ne sauraient non plus être tenues pour responsables et aucun recours ne pourra être engagé contre elle en cas de survenance d'événements présentant les caractères de force majeure (grèves, intempéries...) privant partiellement ou totalement les participants de la possibilité de participer au Jeu et/ou les gagnants du bénéfice de leur Dotation.

La participation au Jeu implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites de l'internet, notamment en ce qui concerne les performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations, les risques d'interruption, et plus généralement les risques inhérents à toute connexion et transmission sur internet, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels et les risques de contamination par d'éventuels virus circulant sur le réseau.

Si les circonstances l'exigent, les Sociétés Organisatrices peuvent modifier les conditions générales du Jeu organisé par ces dernières ou annuler celui-ci sans que leur responsabilité ne soit engagée.

ARTICLE 10 - DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les Sociétés Organisatrices sont titulaires de tous les droits de propriété intellectuelle relatifs au Jeu qui leur appartient, ou dont elles détiennent les droits d'utilisation et/ou d'exploitation y afférents. L'accès et la participation au Jeu ne confèrent aux participants aucun droit, ni aucune prérogative sur ces droits de propriété intellectuelle.

A ce titre, il est formellement interdit de reproduire, représenter, modifier, transmettre, publier, adapter, sur quelque support que ce soit, par quelque moyen que ce soit, ou exploiter de quelque manière que ce soit, tout ou partie des éléments relatifs au Jeu, sans l'autorisation écrite préalable des Sociétés Organisatrices.

ARTICLE 11 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre du Jeu, les Sociétés Organisatrices en tant que co-responsables du traitement, collectent et traitent, pour leur propre compte, les coordonnées des participants afin de permettre leurs inscriptions au Jeu et la gestion et l'attribution des Dotations. L'utilisation des données personnelles des participants est fondée sur l'organisation du Jeu. Ces données pourront être traitées sur support papier ou par traitement automatisé.

Conformément à la réglementation en vigueur, la base légale du traitement est l'exécution du contrat et l'intérêt légitime du responsable de traitement de promouvoir son entreprise par le biais d'un jeu concours, ainsi le participant autorise les Sociétés Organisatrices à utiliser les données collectées à titre publicitaire ou de relations publiques, sur quelque support que ce soit, sans que cela ne leur confère une rémunération, un droit ou un

avantage quelconque, autre que l'attribution de leur Dotation. Le participant dispose d'un droit d'opposition à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection commerciale, en dehors de la participation à ce Jeu, qu'ils peuvent faire valoir dès l'enregistrement de leur participation en s'adressant par courrier à l'adresse du siège social des Sociétés Organisatrices et/ou par e-mail aux Sociétés Organisatrices dont l'adresse est mentionnée ci-dessus. Les données personnelles seront détruites dans un délai de 36 mois suivant la fin du Jeu.

Les Sociétés Organisatrices peuvent être amenées à divulguer des données personnelles aux autorités administratives ou judiciaires lorsque leur divulgation est nécessaire à l'identification, l'interpellation ou la poursuite en justice de tout individu susceptible de porter préjudice aux droits des Sociétés Organisatrices, de tout autre utilisateur ou d'un tiers. Les Sociétés Organisatrices peuvent enfin être légalement tenues de divulguer des données personnelles et ne peuvent dans ce cas s'y opposer.

En outre, en conformité avec la législation applicable en matière de protection des données, les données à caractère personnel peuvent être partagées avec des destinataires tiers appartenant aux catégories suivantes :

- prestataires techniques (tels que les sociétés d'hébergement, de sécurité et de surveillance informatique) ;
- fournisseurs de services de marketing (telles que les sociétés nous permettant d'organiser des tirages au sort, des concours et/ou des promotions) ;
- fournisseurs de services de transport ;
- conseillers ou consultants professionnels (tels que les avocats, les assureurs, etc.) ;
- aux sociétés affiliées aux Sociétés Organisatrices
- société reprenant les activités des Sociétés Organisatrices en cas de fusion ou d'acquisition ; et,
- plus généralement, toute personne ou entité à qui nous sommes tenus divulguer des données sur ordre d'un tribunal compétent, d'une autorité gouvernementale, fiscale ou autre autorité de réglementation, d'un organisme chargé de l'application de la loi ou d'un organisme similaire.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD), les participants peuvent exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de limitation du traitement et de portabilité pour toutes les données les concernant traitées par les Sociétés Organisatrices en envoyant un e-mail à l'adresse suivante : contact@lamaisondesantilles.com

Les participants peuvent également réaliser une réclamation auprès de la CNIL.

Conformément aux préférences choisies par les participants, s'ils ont consenti à recevoir de telles communications, les Sociétés Organisatrices peuvent adresser des offres promotionnelles et commerciales susceptibles de les intéresser sur les produits et services proposés par cette dernière, par courrier, e-mail, SMS et notifications push. Les participants peuvent choisir de ne pas recevoir de tels messages marketing à tout moment, via le lien de désinscription présent dans les communications concernées, via les paramètres de leur smartphone ou tablette.

ARTICLE 12 – RÈGLEMENT

Acceptation du Règlement :

Préalablement à toute participation au Jeu, chaque participant doit prendre connaissance et accepter sans aucune réserve le présent Règlement et les principes du Jeu. Le fait de participer à ce Jeu implique l'acceptation sans réserve du présent Règlement complet ainsi que des modalités de déroulement du Jeu.

Modification du Règlement :

Toute modification apportée au Jeu et à son Règlement fera l'objet d'un avenant au présent Règlement. Les Sociétés Organisatrices en informeront les participants par tout moyen de son choix.

Consultation du Règlement :

Les modalités de participation au tirage au sort ainsi que le Règlement complet du Jeu, y compris ses avenants éventuels, est disponible sur le lien suivant : <https://www.lamaisondesantilles.com/contenu/40-grand-jeu-concours-de-rentree>

Contestation :

Toute contestation ou réclamation devra être formulée par écrit et adressée à : contact@lamaisondesantilles.com

La demande devra impérativement comporter le nom du Jeu, la date précise de participation au Jeu, les coordonnées complètes du participant et le motif exact de la contestation. Aucun autre mode de contestation ou réclamation ne sera pris en compte. Les contestations et réclamations écrites ne seront plus prises en compte par les Sociétés Organisatrices passé un délai de trente (30) jours après la clôture du Jeu.

Les Sociétés Organisatrices seront seules souveraines pour trancher toute question d'application ou d'interprétation du Règlement ou en cas de lacunes de celui-ci à l'occasion du déroulement du présent Jeu.

ARTICLE 13 - LOI APPLICABLE – LITIGES – INTERPRÉTATION

Le Règlement du jeu est soumis à la loi française. Toute difficulté d'application, ou d'interprétation du Règlement, ou toute question imprévue qui viendrait à se poser dans le cadre de la participation au Jeu sera tranchée par les Sociétés Organisatrices.

En cas de désaccord persistant relatif à l'application ou à l'interprétation du présent Règlement et à défaut d'accord amiable, le litige relèvera des Tribunaux compétents de Fort-de-France.